

VD_GERICHTE PE16.018456 vom 30. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.018456

FR: VD_GERICHTE PE16.018456 du 30 avril 2020

IT: VD_GERICHTE PE16.018456 del 30 aprile 2020

Erwägungen

E. 3

Les recourantes soutiennent que, contrairement à ce qu'a considéré le Ministère public, l'instruction a révélé des manquements au devoir de prudence dans l'organisation du travail et que ces manquements pourraient avoir causé l'accident dont a été victime C.V._____.

E. 3.1

Les recourantes font surtout valoir qu'à la suite de l'accident du 14 septembre 2016, des mesures de sécurité ont été prises pour prévenir tout nouvel accident du même type à la carrière de [...] ; en particulier, la zone de déversement B a été fermée. Ce serait la preuve, selon les recourantes, que toutes les mesures de sécurité nécessaires n'avaient pas été prises avant l'accident. Que de nouvelles mesures de sécurité aient été prises après le 14 septembre 2016 ne démontre pas que les responsables de l'entreprise avaient été imprévoyants en ne les prenant pas auparavant. Pour déterminer si les responsables de l'entreprise pour laquelle travaillait C.V._____ ont manqué à leur devoir de prudence, il faut se fonder sur ce qui était prévisible avant l'accident. C'est exclusivement en fonction des circonstances qui prévalaient au moment des faits qu'il faut rechercher s'ils devaient prévoir que des accidents tels que celui dont a été victime C.V._____ pouvaient se produire et, dans l'affirmative, quelles mesures ils étaient tenus de prendre pour les prévenir. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 3.2

Pour le surplus, les recourantes font grief au Ministère public d'avoir fait abstraction des manquements aux règles de sécurité relevés dans le rapport des inspecteurs de la SUVA du 21 août 2017. Elles mentionnent en particulier l'absence de bouleroue – c'est-à-dire de bordure en remblai ou en grosses pierres empêchant les véhicules de s'approcher trop de la berge du plan d'eau – sur la zone de déversement B, l'absence d'éclairage artificiel de cette zone et un positionnement de l'éclairage et de la caméra de recul sur son véhicule trop à l'arrière du dernier essieu, tous éléments que les inspecteurs de la SUVA avaient désignés comme causes de l'accident et qu'ils avaient considérés non conformes aux prescriptions des art. 82 LAA (Loi fédérale sur l'assurance-

- 9 - accidents du 20 mars 1981 ; RS 832.20), 3 et 35 OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents du 19 décembre 1983 ; RS 832.30), 3, 4 et 10 OTConst, ainsi qu'au feuillet technique SUVA n° 44076.

E. 3.2.1

Comme l'a relevé le procureur dans l'ordonnance attaquée, s'il est exact que les règles de sécurité rappelées dans le rapport du 21 août 2017 prévoient que les voies de circulation soient pourvues d'un remblai ou de roches (cf. P. 39, p. 8, art. 10 OTConst et feuillet n°

44076), la zone de déchargement n'était précisément pas utilisée comme une voie de circulation au moment de l'accident. L'art. 10 OTConst et le feuillet n° 44076 mentionnés dans le rapport du 21 août 2017 ne sont donc pas pertinents dans le cas présent. Au demeurant, l'ouverture pratiquée dans le remblai à la hauteur de la zone B, dans le but de permettre un déversement direct dans le plan d'eau, était si étroite qu'elle ne posait pas un problème de sécurité pour la circulation sur le site elle-même, de sorte que l'on ne saurait retenir une violation de l'art. 10 OTConst ou des prescriptions renfermées dans le feuillet technique SUVA n°44076. Il n'en reste pas moins que le risque qu'un conducteur d'engin venu déverser de la terre sur la zone B recule trop loin et tombe dans l'eau était reconnaissable, tout comme l'utilité, pour prévenir la réalisation de ce risque, de la pose d'une butée, soit d'un obstacle physique empêchant de reculer au-delà d'une certaine ligne. Le procureur a considéré qu'une telle butée aurait empêché le déversement de la terre dans le plan d'eau à combler, parce qu'une partie du chargement serait tombé sur la butée et que celle-ci aurait aussi empêché l'intervention d'un bulldozer pour pousser la terre dans le plan d'eau. Le magistrat en a conclu que l'on ne pouvait dès lors pas reprocher aux responsables de l'entreprise de ne pas avoir installé une telle butée. Ce raisonnement n'est toutefois fondé qu'à la condition que les précautions prises pour remédier à l'absence de butée aient permis de réduire assez le risque inhérent au déversement de terre dans le plan d'eau pour qu'il soit admissible ; sinon, à défaut de pouvoir installer une butée, les responsables de la carrière devaient fermer la zone de déversement B.

- 10 -

E. 3.2.2

Le procureur a considéré que l'instruction avait établi que les tombereaux étaient équipés de projecteurs très puissants, que la caméra de recul permettait au conducteur de se diriger dans l'ouverture de la zone B et qu'un repère, visible dans les rétroviseurs, permettait efficacement au conducteur de repérer jusqu'où il pouvait reculer. Il résulte effectivement des photos prises par la police qu'un piquet métallique avait été planté à un mètre environ de la berge (P 13/2, photo 3). Le procureur a retenu que ce piquet permettait au conducteur de visualiser la limite de sa manœuvre de recul. Mais il est étonnant que le machiniste Z._____, qui faisait le même travail que la victime, n'ait jamais évoqué ce piquet au cours de l'une ou l'autre de ses trois auditions ; seul l'ingénieur Q._____ a mentionné ce piquet et sa fonction de jalon (PV aud. 9 I. 141 ss). Se pose dès lors la question de savoir si, à supposer que les responsables de la carrière aient effectivement prévu que ce piquet serve de jalon, les conducteurs d'engin en ont bien été informés. En outre, rien au dossier ne permet de vérifier si ce piquet était visible de nuit, soit par la caméra de recul, soit directement dans les rétroviseurs, compte tenu du positionnement respectif du piquet et des projecteurs. Si les conducteurs d'engin, notamment C.V._____, ont bien été informés de la fonction du piquet et si ce piquet était visible de nuit pour les conducteurs, aucune négligence ne peut être reprochée aux responsables de la carrière. En revanche, si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas remplie, on ne peut exclure, en l'état du dossier, que l'un ou l'autre de ces responsables puisse se voir reprocher une négligence pour ne pas avoir instruit C.V._____ sur le jalon, pour ne pas avoir fait installer un éclairage ou pour ne pas avoir fermé la zone de déversement B.

E. 3.3

Enfin, on ne peut suivre le procureur lorsqu'il constate la rupture du lien de causalité adéquat entre une éventuelle violation du devoir de diligence et le décès, en raison du caractère imprévisible des symptômes en lien avec l'affection cardiaque dont souffrait la victime. En effet, le fait interruptif de causalité retenu par le magistrat, à savoir un

- 11 - éventuel vertige ou une perte de connaissance de C.V. _____ au moment de l'accident, est purement conjectural.

E. 3.4

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de déterminer si les responsables de la carrière ont correctement instruit les conducteurs d'engin – en particulier C.V. _____ – s'agissant de la présence du jalon métallique posé sur les lieux de l'accident, s'ils pouvaient se dispenser de faire éclairer le piquet ou si l'un d'eux a manqué à son devoir de diligence en ne faisant pas fermer la zone de déversement B. Selon les réponses à donner à ces questions, une négligence pourrait être retenue.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Me Véronique Fontana est intervenue en qualité de conseil d'office d'A.V. _____ et en qualité de conseil de choix de H. _____ et B.V. _____. Dans la liste d'opérations qu'elle a produite avec son acte de recours (P. 74/3), l'avocate a indiqué avoir consacré 7h05 à ce mandat, dont 4h30 pour la rédaction du recours et 1h00 pour des recherches jurisprudentielles. Cette durée apparaît très importante et doit être réduite à 5 heures, étant précisé que l'avocate connaît le dossier puisqu'elle est intervenue dès le début de la procédure. Ainsi, l'indemnité d'office due sera fixée à 988 fr. 70, ce qui correspond à des honoraires, par 900 fr. (5 heures à 180 fr.), des débours forfaitaires de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr. et la TVA par 70 fr. 70. L'avocate n'intervenant comme conseil d'office que pour une des trois plaignantes, seul un tiers de ce montant, soit 329 fr. 60, lui sera alloué à titre d'indemnité d'office. Les deux autres recourantes, H. _____ et B.V. _____, ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et ont obtenu gain de

- 12 - cause. Elles ont droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Cette indemnité sera arrêtée sur la base de 5 heures de travail rémunérées au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), soit des honoraires de 1'500 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2%, par 30 fr. et la TVA à 7,7%, par 118 fr., soit un total de 1'648 francs. Me Fontana étant intervenue comme conseil de choix pour deux recourantes sur trois, il convient d'allouer à ces dernières 2/3 de 1'648 fr., soit 1'099 francs. L'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office d'A.V. _____, par 329 fr. 60, et l'indemnité due à H. _____ et B.V. _____, par 1'099 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 17 décembre 2019 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 13 - IV. Une indemnité de 329 fr. 60 (trois cent vingt-neuf francs et soixante centimes) est allouée à Me Véronique Fontana, conseil juridique gratuit d'A.V. _____, pour la procédure de recours. V. Une indemnité de 1'099 fr. (mille nonante-neuf francs) est allouée aux recourantes H. _____ et B.V. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits en procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'A.V. _____, par 329 fr. 60 (trois cent vingt-neuf francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'État. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour H. _____, A.V. _____ et B.V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 14 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.